



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2894
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2894, déposé complet par la société GRTgaz le 7 novembre 2018, relatif au projet de raccordement en gaz naturel de la sucrerie Tereos CI Escaudoeuvres sur les communes de Marcq-en-Ostrevent, Féchain, Wasnes-au-Bac, Hem-Lenglet, Abancourt, Bantigny, Cuvillers, Blécourt, Tilloy-lez-Cambrai, Cambrai, Ramillies et Escaudoeuvres, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer une canalisation de transport de gaz de 8 kilomètres entre le poste existant de pré-détente de Marcq-en-Ostrevent et un double poste de livraison à créer sur la commune de Ramillies, pour desservir la sucrerie Tereos CI sur la commune d'Escaudoeuvres qui fonctionne actuellement au charbon ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

Considérant que le tracé du projet de canalisation de gaz traverse la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013264 « marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain, la ZNIEFF de type 2 n°310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée », la zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée et les corridors écologiques sous trame zones humides et rivières ;

Considérant que le projet passera en forage dirigé sous la vallée de la Sensée et en forage dirigé ou micro-tunnelier sous le canal de l'Escaut, ce qui permettra d'éviter les impacts significatifs sur ces milieux naturels remarquables ;

Considérant que des études de la faune et de la flore devront être réalisées pour adapter la période de travaux et éviter les dérangements d'espèces lors des périodes de reproduction (oiseaux et amphibiens) ;

Considérant que le projet traverse le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Ramillies, dont les servitudes n'interfèrent pas avec le projet ;

Considérant que le projet prévu en sous œuvre traverse une zone de remontée de nappe par débordement et inondation de cave, sans induire d'impact significatif sur ce risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de projet de raccordement en gaz naturel de la sucrerie Tereos CI Escaudoeuvres, déposé par la société GRTgaz, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

